



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 octobre 2022  
Français  
Original : anglais

Soixante-dix-septième session  
Point 137 de l'ordre du jour  
Budget-programme de 2022

## Vingtième rapport annuel sur l'état d'avancement de l'exécution du plan-cadre d'équipement

### Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

#### I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le vingtième rapport annuel du Secrétaire général sur l'état d'avancement de l'exécution du plan-cadre d'équipement (A/77/299). À cette occasion, il a reçu un complément d'information et des éclaircissements avant de recevoir des réponses écrites datées du 28 septembre 2022.

2. Soumis en application du paragraphe 34 de la section II de la résolution 57/292 de l'Assemblée générale, le rapport du Secrétaire général fait le point sur l'avancement du projet depuis la publication du dix-neuvième rapport annuel (A/76/288).

#### II. Arbitrage

3. Dans son rapport, le Secrétaire général fait savoir que, comme indiqué dans les rapports d'activité précédents, tous les travaux de construction et toutes les activités de liquidation administrative se rapportant au plan-cadre d'équipement ont été menés à bien, à l'exception des activités liées à une procédure d'arbitrage. L'Organisation reste partie à cette procédure, engagée contre Skanska par son sous-traitant chargé des travaux d'électricité, qui affirme que le maître d'œuvre lui doit des dizaines de millions de dollars pour des travaux effectués au titre de plusieurs contrats passés avec lui pour l'exécution du plan-cadre d'équipement. Tout en réfutant dans leur totalité les allégations du sous-traitant, Skanska affirme que s'il était jugé redevable de toute somme supplémentaire à son sous-traitant, la responsabilité du versement de ces montants devrait retomber sur l'ONU. Celle-ci conteste l'allégation de Skanska et le litige est actuellement soumis à un tribunal d'arbitrage, conformément aux dispositions desdits contrats. La procédure d'arbitrage est divisée en trois phases consécutives distinctes, comme suit : a) le sous-projet du Secrétariat ; b) le sous-



projet du bâtiment des conférences ; c) le sous-projet relatif aux autres infrastructures (alarme incendie, distribution de l'électricité au sous-sol, etc.). En juin 2020, le tribunal arbitral a rendu une décision définitive pour la première phase, qui a donné lieu au paiement par l'ONU d'une somme nette à Skanska et au versement des retenues de garantie aux sous-traitants, soit un total de 3 607 800 dollars (A/77/299, par. 3 à 5). Une audience sur le fond de la deuxième phase de l'affaire a été reportée à octobre 2022. Il convient de noter qu'aucune décision d'arbitrage n'a été rendue pendant la période considérée (voir également A/76/498, par. 3).

4. À sa demande de précisions, il a été répondu au Comité consultatif qu'aucune décision collective n'avait été prise par les trois parties en vue de parvenir à un règlement amiable et de convenir d'un commun accord de mettre fin à la procédure d'arbitrage. En outre, les intérêts de l'Organisation et de Skanska ne convergeaient pas toujours en l'instance, et aucun accord de défense commune n'avait été conclu entre l'Organisation et Skanska. S'agissant de la troisième phase de la procédure d'arbitrage, ayant demandé des précisions, le Comité a été informé que toutes les parties à la procédure se prononceraient sur la question de savoir si celle-ci serait engagée ou non en fonction de la décision rendue par le tribunal arbitral en ce qui concerne la deuxième phase. S'il devait y avoir une troisième phase, le calendrier s'y rapportant serait arrêté collectivement par l'Organisation, Skanska et le sous-traitant de Skanska, en consultation avec le tribunal arbitral. **Le Comité consultatif compte que des informations plus détaillées sur les deuxième et, le cas échéant, troisième phases de la procédure seront communiquées à l'Assemblée générale lorsqu'elle examinera le présent rapport et dans le prochain rapport sur l'état d'avancement de l'exécution du plan-cadre d'équipement, en 2023.**

5. Le Comité consultatif a également été informé, comme suite à ses questions, que le Secrétariat ne pouvait pas savoir avec certitude si une tierce partie pourrait à l'avenir chercher à intenter une action contre l'Organisation concernant le plan-cadre d'équipement une fois la procédure d'arbitrage en cours achevée. Par contre, Skanska ne pourrait pas faire de nouvelles réclamations contre l'Organisation au titre de ces contrats une fois que le paiement final s'y rapportant aura été effectué. En ce qui concerne de nouvelles négociations relatives aux points faisant l'objet de la procédure d'arbitrage, le Comité a également été informé que, conformément à la section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et aux dispositions des contrats conclus entre les parties, les décisions rendues et indemnités octroyées par le tribunal concernant les phases étaient irrévocables, juridiquement contraignantes pour toutes les parties et sans appel. **Le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer de prendre les mesures nécessaires pour limiter la responsabilité et protéger les droits de l'Organisation en ce qui concerne les projets d'équipement.**

6. En ce qui concerne les enseignements tirés de la procédure d'arbitrage, le Comité consultatif a été informé, en réponse à ses questions, qu'ils avaient été pris en compte dans de grands projets de construction menés ultérieurement par l'Organisation, le Secrétariat insistant auprès des équipes chargées de tels projets sur le fait que de solides procédures de gestion du changement devaient être en place et que les membres des équipes devaient les suivre scrupuleusement. Le Comité a été informé que, en s'appuyant sur une analyse de la première phase de l'arbitrage, l'équipe juridique de l'Organisation avait déduit que certaines méthodes d'analyse (tels le recours à des témoins des faits et l'analyse détaillée des ordres de modification exécutés au cours des travaux de construction) et de communication écrite de l'information ainsi que certains styles d'argumentation semblaient faire écho auprès des membres du tribunal. En conséquence, pour la deuxième phase, l'équipe juridique avait revu sa manière de procéder, dans le cadre des exposés écrits déjà présentés et des préparatifs de l'audience à venir. En outre, une fois que le tribunal arbitral aura

rendu toutes les décisions, le Secrétaire général les examinera et déterminera quels ajustements devraient être apportés aux principes et pratiques de l'ONU en matière de construction, de manière à mieux protéger les intérêts de l'Organisation en ce qui concerne l'exécution de grands projets d'équipement. **Le Comité consultatif prend note des enseignements tirés, recommande de nouveau que le Secrétaire général recueille les enseignements tirés des affaires d'arbitrage concernant le plan-cadre d'équipement, afin d'éviter autant que possible les litiges et de protéger les droits de l'Organisation dans d'autres projets d'équipement (voir également A/76/498, par. 5) et recommande que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer de diffuser les retours d'expérience et de veiller à ce que les enseignements tirés du plan-cadre d'équipement soient pris en compte dans le cadre d'autres projets de construction.**

### III. Situation financière

7. Le montant total du financement approuvé au titre du plan-cadre d'équipement, soit 2 150,4 millions de dollars, se répartit comme suit : 1 876,7 millions de dollars de crédits alloués aux travaux prévus initialement ; 14,3 millions de dollars de dons ; 159,4 millions de dollars provenant des intérêts créditeurs combinés et de la réserve opérationnelle du plan-cadre d'équipement ; 100,0 millions de dollars de fonds destinés au projet de réaménagement axé sur la sécurité. Comme indiqué précédemment, tous les fonds approuvés, d'un montant de 2 150,4 millions de dollars, ont été intégralement engagés. Tous les contrats ont été clôturés et toutes les factures ont été réglées, à l'exception de celles liées aux instances d'arbitrage en cours et aux frais de procédure connexes. Le coût définitif du plan-cadre d'équipement est estimé, comme précédemment, à 2 150,4 millions de dollars. Au 30 juin 2022, le montant cumulé des dépenses, y compris les crédits engagés, s'établissait à 2 150,4 millions de dollars, ce qui signifie que 100 % du montant prévu jusqu'à l'achèvement du projet avaient été utilisés (A/77/299, par. 8 à 10). **Le Comité consultatif compte que des informations actualisées sur les liquidités disponibles et la situation financière seront communiquées à l'Assemblée générale lorsqu'elle examinera le présent rapport.**

8. Il a été indiqué qu'à la date d'établissement du rapport, le montant total des frais de justice engagés au titre des procédures d'arbitrage s'élevait à 8 006 000 dollars. D'après les estimations du Bureau des affaires juridiques, un montant supplémentaire de 750 000 dollars est nécessaire de juillet à décembre 2022, à retenir sur les crédits engagés en attendant l'issue de l'instance, ce qui porterait à 8 756 000 dollars le total des dépenses estimées pour les frais de justice à la fin décembre 2022 (A/77/299, par. 11). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que le montant qui devrait être dépensé par l'Organisation entre juillet 2022 et décembre 2022, devrait, entre autres, couvrir : a) l'examen par l'équipe juridique de l'Organisation des observations présentées en août 2022 par Skanska et par son sous-traitant, les travaux effectués par l'équipe juridique dans la perspective de l'audience sur le fond prévue en octobre (y compris la préparation des experts-témoins), sa participation en présentiel à l'audience sur le fond qui se tiendra en présentiel pendant une semaine en octobre pour la deuxième phase, l'établissement d'un mémoire postérieur à l'audience et son examen des observations écrites soumises après l'audience par Skanska et par son sous-traitant ; b) la part des frais afférents à l'audience (telles les installations) prise en charge par l'Organisation et les frais du tribunal arbitral concernant la participation à l'audience et la préparation de sa décision écrite. **Le Comité consultatif note avec préoccupation l'augmentation des frais de justice et réaffirme que le Secrétaire général devrait continuer de s'efforcer de limiter,**

**dans toute la mesure du possible, la responsabilité financière de l'Organisation (voir A/75/589, par. 7, et A/76/498, par.8).**

9. La clôture des comptes du projet dépendra de l'issue des procédures d'arbitrage en cours. Dans son rapport, le Secrétaire général a indiqué que le solde non utilisé du projet ne pourrait être déterminé qu'après clôture des instances et versement des réparations dans leur intégralité. À ce moment-là, le Secrétaire général établira un rapport sur le solde final et soumettra à l'Assemblée générale, pour approbation, des propositions concernant la restitution de ce solde aux États Membres (A/77/299, par. 12). **Le Comité consultatif compte que le prochain rapport contiendra des informations sur les éventuelles incidences financières des phases restantes de la procédure, le cas échéant.**

#### **IV. Application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes**

10. Dans son rapport, le Secrétaire général indique que deux recommandations du Comité des commissaires aux comptes sont toujours en cours d'application, dans l'attente de l'issue de l'instance d'arbitrage en cours et de l'achèvement du projet visant à mettre les installations du Siège de l'ONU en conformité avec les normes relatives à l'accessibilité définies dans la loi américaine de 2010 relative aux personnes en situation de handicap (*Americans with Disabilities Act*) (A/77/299, par. 7).

11. En ce qui concerne la recommandation du Comité des commissaires aux comptes tendant à ce que l'Administration établisse des rapports sur le montant total des économies éventuellement réalisées à la clôture des contrats et mette en place des dispositifs de gouvernance appropriés visant à déterminer l'utilisation de ces économies, y compris rendre l'argent inutilisé aux États Membres [A/70/5 (Vol. V), par. 17 d)], le Secrétaire général déclare que l'une des procédures arbitrales étant toujours en cours, le solde non utilisé du projet ne pourra être déterminé qu'après clôture des instances et versement des réparations dans leur intégralité (A/77/299, tableau 1).

12. En ce qui concerne la recommandation du Comité des commissaires aux comptes tendant à ce que l'Administration examine les prescriptions énoncées dans les normes relatives à l'accessibilité définies dans la loi américaine de 2010 concernant les personnes en situation de handicap (*Americans with Disabilities Act*) et prenne progressivement les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces normes et garantir l'accessibilité des locaux pour toutes les personnes handicapées [A/73/5 (Vol. V), par. 71)], en réponse à ses questions, il a été précisé au Comité consultatif que, au 30 juin 2022, les améliorations ci-après, entre autres, avaient été apportées dans le cadre du programme d'accessibilité : ajustements de la pente et pavage de voies accessibles aux personnes à mobilité réduite ; installation de portes automatiques aux entrées de la salle du Conseil économique et social, de la salle du Conseil de tutelle, du bâtiment des conférences, du bâtiment de l'Assemblée générale et des salles de conférence situées au premier sous-sol ; sortie accessible aux fauteuils roulants à la 42<sup>e</sup> Rue. Pour se mettre en conformité avec les normes relatives à l'accessibilité définies dans ladite loi américaine de 2010, l'installation de portes automatiques aux entrées de la salle du Conseil de sécurité a été prévue et devrait être achevée avant la fin de l'année 2022. Le bâtiment du Siège de l'Organisation satisfera alors pleinement à ces normes. À sa demande de précisions, il a été répondu au Comité que le programme d'accessibilité visant la mise en conformité avec la loi de 2010 et d'autres mesures destinées à faciliter l'inclusion des personnes en situation de handicap s'inscrivait dans le cadre d'un projet postérieur au plan-cadre d'équipement

financé au titre du chapitre 33 du budget-programme. Ayant demandé d'autres précisions, le Comité a été informé qu'un autre projet d'amélioration de l'accessibilité, à savoir un élévateur pour fauteuil roulant permettant d'accéder à la tribune de la salle de l'Assemblée générale, avait été mis au point. Ce projet allait au-delà de la mise en conformité avec la loi américaine de 2010 concernant les personnes en situation de handicap. Afin que l'élévateur puisse être installé, des travaux de construction devraient être réalisés dans la salle de l'Assemblée générale, qu'il faudra donc fermer, et un accès au plafond de la salle de conférence 4 devra être assuré sur une longue période. En conséquence, les activités liées aux aspects logistiques de l'installation étaient menées en coordination avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences et les délais dans lesquels cet élévateur serait installé seraient fixés en fonction de décisions relatives à la disponibilité des salles de conférence. **Le Comité consultatif compte que le Secrétaire général communiquera des informations actualisées sur l'avancement des travaux destinés à améliorer l'accessibilité dans son prochain rapport.**

## V. Conclusion

13. Au paragraphe 15 de son rapport, le Secrétaire général invite l'Assemblée générale à prendre note du rapport. **Sous réserve des observations et recommandations qu'il a formulées dans les paragraphes ci-dessus, le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale prenne note du rapport du Secrétaire général.**

---